

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal et d'affichage en mairie : mercredi 12 janvier 2022

Date d'affichage en mairie de la délibération : vendredi 21 janvier 2022

La séance débute à 20H.

PRESENTS : 16

MM. GELAS Gilles, Jean-David BARBE, ROUDET Didier, Hervé LUC-PUPAT, DUBOIS Michel, FOURNIER Patrick, LUC-PUPAT Mathieu, M. Frédéric ESTIENNE, MARION Gérard –

Mmes Audrey PERRIN, PETIT Denise, MOREL Céline, DUPEUX Florine, PARADIS Angélique, DEMARCQ Valérie, METRAL Isabelle

ABSENTS : 3

GATTEL Didier, Maude LEPETIT DE MONTFLEURY, TOURNU Delphine

POUVOIRS : 3

Secrétaire de séance : Jean-David BARBE

2022.01 POSSIBILITE DE RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un ou des vacataires selon le besoin.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base du taux horaire d'Adjoint Technique Territorial échelon 1.

Le Maire précise que les vacataires ne sont pas des contractuels et informe qu'ils ne bénéficient pas de droit à congés, à formation et des compléments obligatoires de rémunération comme le supplément familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'autoriser le Maire à recruter un ou des vacataires pour exécuter des tâches précises, ponctuelles et rémunérées à l'acte

de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant à la rémunération d'Adjoint Technique Territorial échelon 1.

d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

2022.02 POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR LES POSTES PERMANENTS DU SERVICE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2013.18 en date du 19 juin 2013 créant le poste d'ingénieur en catégorie A à temps complet au service technique et effectif au 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération n°2014.45 en date du 16 juillet 2014 créant deux postes d'adjoints techniques de première classe à temps complet en catégorie C au service technique et effectifs au 1^{er} août 2014 ;

Vu la délibération n°5 en date du 17 janvier 1997 créant un poste d'agent administratif catégorie C à temps complet ;

Vu la délibération n°2019.40 en date du 17 juillet 2019 créant un poste d'adjoint administratif catégorie C à temps non complet (28 heures) ;

Vu la délibération n°36 en date du 11 juillet 2012 créant un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe catégorie C à temps complet ;

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'ouvrir le recrutement aux contractuels de droit public sur les postes permanents du service technique et en administration ouverts par délibération visées plus haut en cas de vacance temporaire ou définitive afin d'assurer la continuité du service aux administrés.

Les postes pourront être occupés par un ou des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération et le déroulé de carrière correspondront à chaque cadre emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d'autoriser le Maire, en cas de besoin, à recruter un ou des contractuels sur les postes permanents au service technique et en administration ouverts par délibération visées plus haut.

de modifier le tableau des effectifs en conséquence

de prévoir les crédits nécessaires au budget

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

2022.03 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la saisine du Comité Technique du CDG38 ;

Le Maire explique que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires (sauf contractuels de droit privé pour lesquels le Code du Travail s'appliquent) à l'occasion d'évènements familiaux particuliers. Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Les jours doivent être pris de manière continue à compter du jour de l'évènement, ce dernier comptant dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er février 2022.
Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés)

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3), circulaire NOR INTA 02 00053 C du 27 février 2002	Mariage/PACS		
	de l'agent	5 jours ouvrés	
	d'un enfant	2 jours ouvrés	
	d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3°, circulaire NOR INTA 02 00053 C du 27 février 2002	Décès/Obsèques		
	du conjoint ou concubin, d'un enfant	5 jours ouvrés	
	des pères, mères, beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrés	
	des frères et sœurs	2 jours ouvrés	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3°	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		
	Conjoint, concubin ou enfant	5 jours fractionnables en demi-journées durant l'hospitalisation	
Loi n°46-1085 du 18 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Cumulable avec le congé paternité
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982, circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans maximum, quel que soit le nombre d'enfants, accordée à l'un ou l'autre des conjoints, jours fractionnables

Décide que la demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

2022.04 PROJET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DE LA ZONE DE LOISIRS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC OMBR'ISERE

Monsieur le Maire expose :

Le 29 novembre 2021 a été lancée une procédure de publicité préalable à la signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public avec un porteur de projet qui avait manifesté un intérêt d'installer des ombrières photovoltaïques sur la commune de Brezins, sur le parking de la future zone de

loisirs. Cette information a dès lors été publiée sur le site internet de la commune jusqu'au 17 décembre 2021.

Depuis cette publicité, aucune autre candidature que celle spontanément présentée en fin d'année par la société Ombr'Isère n'a été soumise.

La société Ombr'Isère est une société créée par la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Énerg'Isère (elle-même créée et détenue à hauteur de 85 % par le Territoire d'Énergie 38) en partenariat avec SeeYouSun (un expert des ombrières photovoltaïques) et le fonds régional OSER. Ombr'Isère a pour vocation de développer des centrales photovoltaïques sur tout le département de l'Isère. Ces centrales prennent principalement la forme d'ombrières photovoltaïques mais peuvent également être situées sur des toitures.

Le projet consiste à la mise d'ombrières photovoltaïques le long du terrain de la future zone de loisirs sur une longueur d'environ 104 mètres et une largeur de 12,50 mètres, soit une surface d'environ 1 200 m². La puissance de la centrale serait de 271 KWc.

La réalisation des ombrières permettrait le stationnement de 80 véhicules. La structure serait métallique avec récupération eaux pluviales au pied des poteaux. La réalisation du parking serait à la charge de la commune.

L'installation des ombrières + VRD, le raccordement sur le réseau ENEDIS, le raccordement pour l'éclairage des ombrières seraient à la charge de Ombr' Isère.

En contrepartie de la mise à disposition d'une partie du parking de la commune, Ombr'Isère s'engage à mettre en place les éléments nécessaires pour une future installation rapide de bornes de recharge pour véhicules électriques et à verser une redevance annuelle de 750 €. Ladite convention aura une durée de 30 ans.

Après présentation de la manifestation d'intérêt spontanée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de clore la procédure d'appel aux porteurs de projets intéressés pour investir sur le déploiement d'ombrières photovoltaïques sur la commune
- Décide de mener des échanges exclusifs avec la société Ombr'Isère dans le but de poursuivre la phase d'étude préalable du projet pressenti sur le site
- Autorise M. le Maire à signer les Conventions d'Occupation Temporaire du domaine public définissant les modalités de mise à disposition pour une durée de 30 ans
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en place des Ombrières Photovoltaïques

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Gilles GELAS

Fin de séance à 22H30.